

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Occupation de voirie Règlementant le stationnement

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de travaux de la société **VEOLIA** représentée par M. TZARICK Aurélien, 6 rue Isaac Newton, 34110 FRONTIGNAN, **afin d'effectuer des travaux d'assainissement, 6 rue Jules Ferry, 34110 MIREVAL, à compter du 15/04/2024**, pour une durée réglementaire de 5 jours calendaires ;

CONSIDERANT l'obligation de réglementer le stationnement pour la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRÊTE

Art. 1 -AUTORISATION

La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux mentionnés ci-dessus, du 15/04/2024 au 20/04/2024.

Art. 2 -STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit, du 5 au 9 rue Jules Ferry, 34110 Mireval, du 15/04/2024 au 20/04/2024.

Art. 3 -SIGNALISATION

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

Art. 4 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement de leurs travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.



Il est précisé que la réfection du revêtement de la tranchée sur les 10m linéaires doit être soignée, en enrobé de qualité. Il ne sera pas toléré de tassement de tranchée sur la 1^{ère} année.

Art. 5 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ces prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

Art. 6 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Art.7 - Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Technique et la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,
Le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le :